



Ces modifications visent à moderniser le modèle de gouvernance de l'ACD afin que le conseil d'administration puisse davantage porter son attention sur les possibilités et les risques stratégiques de haut niveau qui se présentent à la profession et que les responsabilités opérationnelles soient déléguées au président-directeur général/à la présidente-directrice générale et au personnel. Ce changement permettra au conseil d'administration de se concentrer sur ses obligations fiduciaires, qui sont de fournir des orientations et d'assurer la surveillance de l'organisation.

Principales modifications proposées :

- Article 10 : Administrateurs
- Article 11 : Comités permanents du conseil d'administration
- Article 13 : Dirigeants

Modifications mineures proposées :

- Article 9 : Assemblées des membres
- Article 14 : Conflit d'intérêts

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 1

Règlement administratif ayant trait de manière générale à la conduite des affaires de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE DERMATOLOGIE

Table des matières

	Page
ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions	1
1.02 Interprétation	2
ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS	3
2.01 Siège	3
2.02 Vérificateur et exercice	3
2.03 Sceau de l'organisation	3
2.04 Signature de documents	3
2.05 Opérations bancaires	3
2.06 États financiers annuels	4
2.07 Non-validité d'une disposition du présent règlement administratif	4
2.08 Langue	4
2.09 Politiques	4
ARTICLE 3 MEMBRES	4
3.01 Conditions d'adhésion	4
3.02 Cotisation	5
3.03 Cotisations spéciales	5
3.04 Transfert de l'adhésion	5
3.05 Fin de l'adhésion	5
3.06 Retrait	6
3.07 Mesures disciplinaires contre les membres	6
3.08 Effet de l'expulsion et de la suspension	8
ARTICLE 4 MEMBRES HONORAIRES	8
4.01 Droit	8
4.02 Admissibilité	8
4.03 Droits et services	8
4.04 Résiliation	9
4.05 Cotisation	9
ARTICLE 5 MEMBRES ADHÉRENTS	9
5.01 Droit	9
5.02 Admissibilité	9
5.03 Durée du mandat	9
5.04 Droits et services	9
5.05 Résiliation	9
5.06 Cotisation	9

ARTICLE 6 MEMBRES CORRESPONDANTS	10
6.01 Droit	10
6.02 Admissibilité	10
6.03 Droits et services	10
6.04 Résiliation	10
6.05 Cotisation	10
ARTICLE 7 MEMBRES RÉSIDENTS OU MEMBRES FELLOW	10
7.01 Droit	10
7.02 Admissibilité	11
7.03 Droits et services	11
7.04 Résiliation	11
7.05 Cotisation	11
Article 8 MEMBRES À LA RETRAITE	
8.01 Droit	11
8.02 Admissibilité	11
8.03 Droits et services	11
8.04 Résiliation	12
8.05 Cotisation	12
ARTICLE 9 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	12
9.01 Lieu des assemblées	12
9.02 Assemblées annuelles	12
9.03 Assemblées extraordinaires	12
9.04 Avis d'assemblées	12
9.05 Renonciation à l'avis	13
9.06 Personnes qui ont le droit d'être présentes à l'assemblée	13
9.07 Président de l'assemblée	13
9.08 Quorum	13
9.09 Participation à une assemblée par téléphone ou par d'autres moyens électroniques	14
9.10 Assemblée tenue par des moyens électronique	14
9.11 Ajournement	14
9.12 Voix prépondérantes	14
9.13 Vote à main levée	14
9.14 Scrutin secret	15
9.15 Résolution tenant lieu d'assemblée	15
9.16 Vote des absents	15
ARTICLE 10 ADMINISTRATEURS	15
10.01 Obligation de surveiller la gestion	15
10.02 Composition du conseil	15
10.03 Élection des administrateurs	16

10.04	Observateurs au conseil	17
10.05	Qualités	17
10.06	Durée du mandat	18
10.07	Durée maximale des mandats	18
10.08	Consentement	19
10.09	Vacances	19
10.10	Démission	19
10.11	Destination	19
10.12	Déclaration de l'administrateur	19
10.13	Vacances à combler	19
10.14	Rémunération et dépenses	20
10.15	Pouvoir d'emprunt	20
10.16	Validité des actes des administrateurs et dirigeants	21
ARTICLE 11 COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL		21
11.01	Comités	21
11.02	Comité de la vérification et des finances	21
11.03	Comité de la gouvernance, des candidatures et des ressources humaines	21
	21	
	24	
ARTICLE 12 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS		24
12.01	Lieu des assemblées	24
12.02	Convocation des réunions	24
12.03	Avis de convocation	24
12.04	Première réunion du nouveau conseil	24
12.05	Réunions ordinaires	24
12.06	Quorum	25
12.07	Aucune substitution	25
12.08	Résolutions par écrit	25
12.09	Participation à la réunion par téléphone ou par voie électronique	25
12.10	Présidence de la réunion	25
12.11	Voix prépondérantes	25
12.12	Vote détaillé	25
ARTICLE 13 DIRIGEANTS		26
13.01	Dirigeants	26
13.02	Élection ou nomination	26
13.03	Durée du mandat	27
13.04	Vacances	27
13.05	Destination des dirigeants	27
13.06	Pouvoirs et fonctions	28
13.07	Rémunération des dirigeants	29
13.08	Délégation des fonctions des dirigeants	29

ARTICLE 14 CONFLIT D'INTÉRÊTS	29
14.01 Divulgence d'intérêt	29
14.02 Moment de la divulgation de l'administrateur	30
14.03 Moment de la divulgation du dirigeant	30
14.04 Moment de la divulgation pour l'administrateur ou le dirigeant	30
14.05 Vote	30
14.06 Divulgence continue	31
14.07 Accès aux divulgations	31
14.08 Effet de la divulgation	31
14.09 Confirmation par les membres	31
14.10 Demande à un tribunal	32
ARTICLE 15 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES	32
15.01 Indemnisation des administrateurs et dirigeants	32
15.02 Assurance	32
ARTICLE 16 AVIS	33
16.01 Mode de communication des avis	33
16.02 Omissions et erreurs	33
16.03 Renonciation à un avis	34
ARTICLE 17 RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES	34
17.01 Résolutions extraordinaires	34
ARTICLE 18 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES	35
18.01 Règlements administratifs et entrée en vigueur	35

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 1

Règlement administratif ayant trait de manière générale à la conduite des affaires de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE DERMATOLOGIE

(l'« organisation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

1.01 Définitions : À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs et résolutions de l'organisation :

- a) « **Loi** » s'entend de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris le règlement pris en application de la Loi, et toute de loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications; b) « **articles** » s'entend des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que des clauses de modification, des statuts de fusion, des statuts de prorogation, des clauses de réorganisation, des clauses d'arrangement et des statuts de reconstitution de l'organisation;
- c) « **provinces de l'Atlantique** » s'entend de l'Île du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve;
- d) « **conseil** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;
- e) « **règlements administratifs** » s'entend du présent règlement et de tous les autres règlements administratifs de l'organisation, ainsi que de leurs modifications, qui sont en vigueur;
- f) « **collège** » s'entend de l'ordre de chaque province et territoire du Canada et des États des États-Unis où exerce un membre;
- (g) « **administrateur issu de la communauté** » s'entend d'un administrateur au sens de l'alinéa 11.03 (e);
- h) « **administrateur** » s'entend de chacun des membres du Conseil d'administration;

- i) « **assemblée de membres** » s'entend de l'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- j) « **membres** » s'entend d'un membre de l'organisation au sens de l'alinéa 3.01b);
- k) « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
- l) « **provinces des Prairies** » s'entend de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- m) « **administrateur régional** » s'entend de la signification établie à l'alinéa 10.03a);
- n) « **règlement** » s'entend de tout règlement pris en application de la Loi, ainsi que de ses modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- o) « **résident ou fellow** » s'entend de la signification établie à l'article 7.01;
- p) « **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres aptes à voter à une assemblée annuelle de membres;
- q) « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

1.02 Interprétation : Dans l'interprétation du présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :

- a) sauf tels qu'ils sont définis explicitement dans le présent règlement administratif, les mots, termes et expressions figurant dans celui-ci ont le sens qui leur est attribué dans la Loi;
- b) les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- c) le mot « personne » s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association ou organisation non constituée en société;
- d) les rubriques utilisées dans le présent règlement administratif servent aux fins de renvoi uniquement; il ne doit pas en être tenu compte dans l'interprétation des modalités ou dispositions du règlement administratif et elles ne sont pas réputées clarifier, modifier ou expliquer que ce soit leurs effets de quelque façon;
- e) sauf indication contraire précise, les renvois aux mesures prises « par écrit » ou termes analogues s'entendent des communications électroniques et les renvois à une « adresse » ou à des termes analogues s'entendent d'une adresse

électronique. L'organisation a l'intention d'utiliser la communication électronique autant que faire se peut.

ARTICLE 2 **GÉNÉRALITÉS**

2.01 Siège : Le siège de l'organisation se trouve dans la Ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou, sous réserve de la Loi, à tout autre endroit que le Conseil peut choisir par résolution, le cas échéant.

2.02 Vérificateur et exercice :

- a) Les membres nomment le vérificateur une fois par année conformément au sous-alinéa 8.02b)(iii) du présent Règlement administratif.
- b) Le conseil fixe la rémunération du vérificateur.
- c) L'exercice de l'organisation prend fin le 31 décembre de chaque année, ou à la date que le conseil fixe par résolution ordinaire.

2.03 Sceau de l'organisation : L'organisation peut avoir son propre sceau. Le cas échéant, le sceau prend la forme que le conseil autorise et le secrétaire de l'organisation en est le dépositaire.

2.04 Signature de documents :

- a) Deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs peuvent signer les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents que l'organisation doit signer.
- b) Le conseil peut aussi déterminer comment et par qui les documents ou un document en particulier sont signés. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'organisation, s'il en est.
- c) Tout dirigeant peut attester qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement administratif ou autre document de l'organisation est une copie conforme.

2.05 Opérations bancaires : Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et que le conseil désigne, nomme ou autorise par résolution. Les opérations bancaires sont effectuées, en totalité ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes que le conseil désigne, mandate ou autorise à cette fin par résolution.

2.06 États financiers annuels : Au lieu d'envoyer à ses membres des exemplaires des états financiers annuels et d'autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États

financiers annuels) de la Loi, l'organisation peut publier un avis portant qu'il est possible d'obtenir ces documents au siège de l'organisation et que tout membre peut gratuitement, sur demande, soit en recevoir un exemplaire au siège, soit s'en faire envoyer un exemplaire par courrier affranchi.

2.07 Non-validité d'une disposition du présent règlement administratif : La non-validité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif n'a aucun effet sur la validité ou l'applicabilité de ses autres dispositions.

2.08 Langue : Le présent règlement administratif est disponible en français et en anglais.

2.09 Politiques : Le conseil prend, sur résolution ordinaire, des politiques qui n'entrent pas en conflit avec la Loi ou le présent règlement administratif afin de régir des questions administratives de l'organisation, y compris celles qui sont imposées spécifiquement par le présent règlement et les autres questions administratives que le conseil juge appropriées. Les politiques comprennent les mandats, chartes et autres documents approuvés par le conseil pour gouverner avec efficacité l'organisation. Les politiques sont mises à la disposition des membres sur le site Web de l'organisation. S'il y a conflit entre les politiques et une disposition du présent règlement, cette dernière l'emporte.

ARTICLE 3 **MEMBRES**

3.01 Conditions d'adhésion :

- a) Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) catégorie de membres.
- b) L'adhésion à l'organisation est offerte uniquement aux personnes qui :
 - (i) souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation;
 - (ii) sont médecins ou scientifiques et ont pratiqué ou pratiquent la médecine comme spécialistes;
 - (iii) ont reçu :
 - (A) un certificat en dermatologie du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
 - (B) un diplôme en dermatologie de l'American Board of Dermatology, Inc.;
 - (C) après avoir terminé un programme de résidence en dermatologie, un certificat de spécialisation en dermatologie et un permis d'exercice de la dermatologie, avec ou sans restriction, émis par le

collège de la province ou du territoire du Canada où ils résident, ainsi que l'approbation du Conseil d'administration.;

- (iv) conviennent d'accepter, d'appliquer les règlements administratifs et leurs modifications, d'être régies par ceux ci, de s'y conformer et d'accepter les décisions du conseil;
 - (v) ont demandé et obtenu l'adhésion à l'organisation par résolution ordinaire du conseil ou de toute autre manière établie par celui ci.
- c) Chaque membre a le droit d'être convoqué à toutes les assemblées de membres, d'y assister et d'y voter.
 - d) Chaque membre a le droit à un (1) vote à une assemblée des membres.

3.02 Cotisation :

- a) Le conseil détermine la cotisation annuelle des membres payable à l'organisation, qui est perçue conformément aux modalités établies par le conseil.
- b) Si une cotisation est perçue, les membres sont informés par écrit de la cotisation ou des droits qu'ils sont tenus de verser à une date donnée et les membres qui ne versent pas la cotisation ou les droits dans un délai d'un (1) mois civil de la date de renouvellement de l'adhésion, selon le cas, se retrouvent en situation de défaut et perdent leur qualité de membre de l'organisation.

3.03 Cotisations spéciales : Le conseil peut imposer aux membres une cotisation spéciale qui s'ajoute aux droits décrits à l'article 3.02, pour les dépenses extraordinaires qu'il juge appropriées. Pour entrer en vigueur, toute cotisation spéciale doit être approuvée par une résolution ordinaire des membres.

3.04 Transfert de l'adhésion : L'intérêt d'un membre dans l'organisation n'est pas transférable.

3.05 Fin de l'adhésion : Sous réserve des statuts et de l'article 3.07 du présent règlement, les droits du membre s'annulent et cessent d'exister lorsque l'adhésion prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- a) le membre meurt;
- b) le membre cesse de satisfaire aux conditions d'adhésion établies à l'article 3.01;
- c) le membre ne paie pas sa cotisation dans les six (6) mois civils de la date de renouvellement de l'adhésion;

- d) le membre se retire ou démissionne de l'organisation conformément à l'article 3.06;
- e) le membre perd sa qualité de membre conformément à l'article 3.07 ci-dessous ou il y est mis fin conformément au règlement;
- f) la période d'adhésion, s'il en est, prend fin;
- g) l'organisation est liquidée ou dissoute conformément à la Loi.

3.06 Retrait :

- a) Tout membre peut se retirer de l'organisation en remettant sa démission par écrit au secrétaire.
- b) Un retrait entre en vigueur à compter du moment indiqué dans la démission ou, s'il n'est pas précisé, lorsque le conseil accepte sa démission. Le membre qui se retire demeure toutefois responsable des obligations établies à l'article 3.08 ci-dessous.

3.07 Mesures disciplinaires contre les membres :

- a) Le conseil peut, sur résolution extraordinaire, suspendre ou révoquer n'importe quel membre pour n'importe lequel des motifs suivants, ou pour d'autres encore:
 - (i) la violation d'une disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de l'organisation;
 - (ii) une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil et à son entière discrétion;
 - (iii) Si un membre voit son permis d'exercice de la médecine suspendu dans une province, quelle qu'elle soit, ou son permis d'exercice révoqué dans sa province actuelle, peu importe ses permis d'exercice de la médecine dans toute autre province, le Conseil d'administration peut suspendre son adhésion ou y mettre fin.

Si le membre interjette appel auprès du collège provincial pour rétablir un permis et qu'il en informe le Conseil d'administration par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la perte ou de la suspension du permis, le Conseil d'administration peut suspendre l'adhésion jusqu'à ce que le résultat de l'appel soit connu.

Si, après une période de suspension du permis d'exercice, le permis provincial d'un ancien membre est rétabli, il peut présenter par écrit au Conseil d'administration une demande de rétablissement de son adhésion.

Cette demande doit être accompagnée d'une preuve documentaire du rétablissement du permis d'exercice provincial.

Dans toutes ces affaires, la décision de la majorité des membres du Conseil d'administration est définitive.

- (iv) Le non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard le 30 juin de l'année à laquelle s'applique ladite cotisation;
 - (v) Tout autre motif que le conseil juge raisonnable à sa seule et absolue discrétion compte tenu de l'objet de l'organisation.
- b) Si le conseil détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposée.
 - c) Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil une réponse écrite à l'avis reçu.
 - d) À défaut de recevoir une réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, peut prévenir le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si les instances sont reçues par écrit conformément au présent article, le conseil en tiendra compte dans sa décision finale et en prévient le membre dans les vingt (20) jours suivant la date de réception des instances.
 - e) Dans la notification au membre de sa décision finale, le conseil l'informe qu'il a le droit d'en appeler et d'être entendu devant lui si le conseil reçoit une demande écrite dans les trente (30) jours suivant la réception, par le membre, de l'avis mentionné à l'alinéa 3.07d) ci-dessus. L'appel se déroule conformément aux règles et procédures établies dans les politiques de l'organisation.

3.08 Effet de l'expulsion et de la suspension :

- a) Lorsqu'il a été ou qu'il sera mis fin à sa qualité de membre pour toute raison énoncée à l'article 3.02 ci-dessus, ou que sa qualité de membre est suspendue ou révoquée conformément à l'article 3.07 du présent règlement administratif, le membre en cause verse à l'organisation, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'expulsion ou de la suspension, selon le cas, l'ensemble des droits et cotisations payables à l'organisation perçus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'expulsion ou de la suspension, selon le cas. Le membre en question n'a pas droit au remboursement des droits ou cotisations payés par lui à l'organisation.
- b) Un membre qui a perdu ou perdra sa qualité de membre pour tout motif énoncé à l'article 3.02 ci-dessus du présent règlement n'a pas le droit de voter aux assemblées des membres qui ont lieu à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite perte de sa qualité de membre.
- c) Un membre dont la qualité de membre a été ou sera suspendue conformément à l'article 3.07 du présent règlement administratif n'a pas le droit de voter aux assemblées des membres qui ont lieu au cours de la période d'application de ladite suspension.
- d) Un membre dont la qualité de membre a été ou sera révoquée pour tout motif énoncé à l'article 3.02 ci-dessus, ou est suspendue ou révoquée conformément à l'article 3.07 du présent règlement, n'a pas droit au rétablissement de ses privilèges de membre avant d'avoir payé l'ensemble des arriérés de cotisation ou de droits, selon le cas, et d'avoir satisfait aux exigences régissant le rétablissement des privilèges de membre, que le conseil a pu établir.

ARTICLE 4 **MEMBRES HONORAIRES**

- 4.01 Droit :** L'organisation peut accepter comme membres honoraires des médecins ou des scientifiques éminents qui ont contribué directement à celle-ci et dont le mandat ou les actes concordent avec ceux de l'organisation.
- 4.02 Admissibilité :** Le conseil a le droit de déterminer les autres conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir devenir membre honoraire.
- 4.03 Droits et services :** Les membres honoraires ont droit aux services de l'organisation que détermine le conseil, mais ils n'ont pas le droit de voter sur des questions relatives à l'organisation, d'occuper un poste dont le titulaire est élu, ou d'affirmer ou d'annoncer qu'ils sont membres de l'organisation. Les membres honoraires n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des membres ni d'y assister. Les membres honoraires ont les autres droits établis dans les politiques.

- 4.04 Résiliation :** Toute personne qui a l'intention de résilier sa qualité de membre honoraire de l'organisation en prévient celle-ci par écrit. Sa qualité de membre honoraire peut lui être retirée à la discrétion du conseil.
- 4.05 Cotisation :** La cotisation annuelle payable à l'organisation par les membres honoraires est fixée par le conseil et perçue conformément aux conditions arrêtées par celui-ci.

ARTICLE 5

MEMBRES ADHÉRENTS

- 5.01 Droit :** L'organisation peut, sur demande, accepter comme membres adhérents des personnes qui peuvent lui apporter des connaissances utiles déterminées par le conseil et dont le mandat ou les actes concordent avec ceux de l'organisation. Sans limiter la nature générale de ce qui précède, les membres adhérents auront reçu une formation complète en dermatologie, dermatopathologie ou pathologie et une formation supplémentaire en dermatologie de n'importe quel pays et sont affiliés à un programme universitaire ou médical au Canada. Le conseil peut aussi étudier la demande de chercheurs universitaires qui œuvrent dans une division ou un département ou qui y ont un intérêt acquis.
- 5.02 Admissibilité :** Le conseil a le droit de déterminer les autres conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir devenir membre adhérent.
- 5.03 Durée du mandat :** Une personne peut être membre adhérent pendant trois (3) ans et peut présenter une nouvelle demande à la fin de cette période.
- 5.04 Droits et services :** Les membres adhérents ont droit aux services de l'organisation que détermine le conseil, mais ils n'ont pas le droit de voter sur des questions relatives à l'organisation, d'occuper un poste dont le titulaire est élu, ou d'affirmer ou d'annoncer qu'ils sont membres de l'organisation. Les membres adhérents n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des membres ni d'y assister. Les membres adhérents ont les autres droits établis dans les politiques.
- 5.05 Résiliation :** Toute personne qui a l'intention de résilier sa qualité de membre adhérent en prévient celle-ci par écrit. Sa qualité de membre adhérent peut lui être retirée à la discrétion du conseil.
- 5.06 Cotisation :** La cotisation annuelle payable à l'organisation par les membres adhérents est fixée par le conseil et perçue conformément aux conditions arrêtées par celui-ci.

ARTICLE 6
MEMBRES CORRESPONDANTS

- 6.01 Droit :** L'organisation peut accepter comme membres correspondants des dermatologues distingués dont le mandat ou les actes concordent avec ceux de l'organisation.
- 6.02 Admissibilité :** Le conseil a le droit de déterminer les autres conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir devenir membre correspondant.
- 6.03 Droits et services :** Les membres correspondants ont droit aux services de l'organisation que détermine le conseil, mais ils n'ont pas le droit de voter sur des questions relatives à l'organisation, d'occuper un poste dont le titulaire est élu, ou d'affirmer ou d'annoncer qu'ils sont membres de l'organisation. Les membres correspondants n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées de membres ni d'y assister. Les membres correspondants ont les autres droits établis dans les politiques.
- 6.04 Résiliation :** Toute personne qui a l'intention de résilier sa qualité de membre correspondant de l'organisation en prévient celle-ci par écrit. Sa qualité de membre correspondant peut lui être retirée à la discrétion du conseil.
- 6.05 Cotisation :** La cotisation annuelle payable à l'organisation par les membres correspondants est fixée par le conseil et perçue conformément aux conditions arrêtées par celui-ci.

ARTICLE 7
MEMBRES RÉSIDENTS OU MEMBRES FELLOW

- 7.01 Droit :**
- a) L'organisation peut accepter comme membres résidents les médecins résidents d'un programme de formation en dermatologie au Canada ou un résident canadien d'un programme reconnu de formation en dermatologie à l'étranger, dont le mandat ou les actes concordent avec ceux de l'organisation.
 - b) L'organisation peut accepter comme Associés (fellows) des personnes qui détiennent un certificat en dermatologie du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou du Collège des médecins du Québec et qui sont inscrites à un programme de stage postdoctoral (fellowship) d'une durée d'au moins un an, au Canada ou à l'étranger, et comportant un travail intensif dans le domaine de la dermatologie. Cette catégorie inclut les fellows de l'étranger qui suivent un programme universitaire de stage postdoctoral en dermatologie d'une durée d'au moins un an au Canada et qui détiennent un certificat en dermatologie de leur pays d'origine. Le titre d'Associé (fellow) sera conféré aux personnes qui présentent des preuves écrites de leur qualité de fellow et dont le mandat ou les

actes concordent avec ceux de l'organisation. Il faut renouveler le titre d'Associé (fellow) chaque année.

- 7.02 Admissibilité :** Le conseil a le droit de déterminer les autres conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir devenir membre résident ou membre fellow.
- 7.03 Droits et services :** Les membres résidents ou membres fellows ont droit aux services de l'organisation que détermine le conseil, mais ils n'ont pas le droit de voter sur des questions relatives à l'organisation, d'occuper un poste dont le titulaire est élu, ou d'affirmer ou d'annoncer qu'ils sont membres de l'organisation. Les membres résidents ou membres fellows n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées de membres ni d'y assister. Les membres résidents ou membres fellows ont les autres droits établis dans les politiques.
- 7.04 Résiliation :** Toute personne qui a l'intention de résilier sa qualité de membre résident ou de membre fellow de l'organisation en prévient celle ci par écrit. Sa qualité de membre résident ou de membre fellow peut lui être retirée à la discrétion du conseil.
- 7.05 Cotisation :** La cotisation annuelle payable à l'organisation par les membres résidents ou les membres fellows est fixée par le conseil et perçue conformément aux conditions arrêtées par celui ci.

ARTICLE 8 **MEMBRES À LA RETRAITE**

- 8.01 Droit :** L'Organisation peut accepter, à titre de membres à la retraite, des dermatologues qui ont complètement cessé d'exercer leurs activités.
- 8.02 Admissibilité :** Le conseil a le droit de déterminer toute autre condition permettant à une personne de devenir un membre à la retraite.
- 8.03 Droits et services :** Les membres à la retraite sont admissibles aux services de l'Organisation selon les besoins déterminés par le conseil, mais n'ont pas le droit de vote sur les questions relatives à l'Organisation ni de détenir un poste électif auprès de l'Organisation, de prétendre être membre de l'Organisation ou de se promouvoir comme tel. Les membres à la retraite ne disposent pas du droit d'être convoqués aux réunions des membres ni d'y participer. Les membres à la retraite disposent de tous les autres droits énoncés dans les politiques.
- 8.04 Annulation du statut :** Toute personne qui envisage de mettre fin à son statut de membre à la retraite auprès de l'Organisation doit en aviser ce dernier par écrit. Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de retirer le statut de membre à la retraite.

- 8.05 Cotisation :** La cotisation annuelle que les membres à la retraite sont tenus de payer à l'Ordre doit être déterminée par le conseil et prélevée conformément aux modalités fixées par ce dernier.

ARTICLE 9

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 9.01 Lieu des assemblées :** Les assemblées des membres peuvent se tenir à n'importe quel endroit au Canada que le conseil fixe ou, par résolution ordinaire des membres, à l'étranger.

9.02 Assemblées annuelles :

- a) Le conseil convoque une assemblée annuelle au plus tard dans les quinze (15) mois qui suivent la dernière assemblée annuelle, sans toutefois dépasser six (6) mois après la fin du dernier exercice de l'organisation.
- b) Le conseil convoque une assemblée annuelle de membres aux fins suivantes :
 - (i) examen des états financiers et des rapports de l'organisation qui, conformément à la loi, doivent être présentés à l'assemblée;
 - (ii) élection des administrateurs;
 - (iii) nomination d'un vérificateur;
 - (iv) traitement de toute autre question (« affaires spéciales ») dont l'assemblée peut être dûment saisie conformément à l'alinéa 9.04c)

- 9.03 Assemblées extraordinaires :** Le conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire de membres pour l'examen de n'importe quelle question dûment présentée aux membres. Le conseil convoque une assemblée extraordinaire de membres en réponse à une demande présentée par écrit par des membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Si le conseil ne convoque pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

9.04 Avis d'assemblées :

- a) L'avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée est envoyé :
 - (i) à chaque membre qui a le droit de voter à l'assemblée;
 - (ii) à chaque administrateur;
 - (iii) au vérificateur de l'organisation;
 - (iv) à toute autre personne qui a le droit d'assister à une assemblée conformément au présent règlement administratif.
- b) L'avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée est envoyé à chacune des personnes indiquées à l'alinéa 9.04a) par les moyens suivants :
 - (i) par la poste, par messenger ou en mains propres à chaque membre qui a le droit d'y voter, dans les 21 à 60 jours avant la date prévue de l'assemblée;

- (ii) par communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre qui a le droit d'y voter, dans les 21 à 35 jours avant la date prévue de l'assemblée.
- c) L'avis d'une assemblée de ses membres au cours de laquelle une question particulière doit être traitée :
 - (i) précise la nature de la question de façon suffisamment détaillée pour permettre aux membres de porter un jugement réfléchi sur la question à traiter;
 - (ii) contient le texte de toute résolution extraordinaire ou de tout article du règlement à soumettre à l'assemblée.
- d) Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire de membres est nécessaire pour modifier les règlements afin de changer les façons de prévenir les membres qui ont le droit de voter aux assemblées de ses membres.

9.05 Renonciation à l'avis : Une personne qui a le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée de membres peut y renoncer de la manière et au moment de son choix, et sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations, pour le motif que l'assemblée n'est pas valablement convoquée.

9.06 Personnes qui ont le droit d'être présentes à l'assemblée : Les seules personnes qui ont le droit d'être présentes à une assemblée de membres sont celles qui ont le droit d'y voter, ainsi que les administrateurs, les dirigeants et le vérificateur de l'organisation, et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'y être présentes en vertu de n'importe quelle disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises seulement sur l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des membres présents à l'assemblée.

9.07 Président de l'assemblée : Si le président est absent ou incapable de présider une réunion du conseil, les membres élisent un administrateur qui sera chargé de présider la réunion.

9.08 Quorum : Le quorum fixé pour toute assemblée de membres correspond à dix pour cent (10 %) des membres qui ont le droit d'y voter. Il suffit qu'il y ait quorum à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer pendant toute la durée de l'assemblée.

9.09 Participation à une assemblée par téléphone ou par d'autres moyens électroniques :

- a) Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée de membres peut y participer en se servant d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer

adéquatement entre eux durant l'assemblée, si le conseil décide de mettre un tel moyen de communication à la disposition des membres.

- b) Une personne qui participe à une assemblée par un de ces moyens est réputée avoir assisté à l'assemblée.
- c) Une personne qui assiste et participe à une assemblée de membres par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre peut voter si le moyen qu'elle utilise permet que les votes soient rassemblés d'une manière qui permet de les vérifier par la suite et de présenter les résultats de leur dépouillement à l'organisation sans pour autant permettre à celle-ci de savoir comment un membre ou une groupe de membres donné a voté.

9.10 Assemblée tenue par des moyens électronique : S'ils convoquent une assemblée de membres, les administrateurs peuvent décider que celle-ci se déroulera entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.

9.11 Ajournement : Le président d'une assemblée peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée et fixer la date, l'heure et le lieu de sa reprise, et il n'est pas nécessaire de donner aux membres avis de cette reprise si l'assemblée suivante a lieu dans les trente et un (31) jours qui suivent la première. Il est possible de soulever ou de traiter au cours d'une assemblée découlant de l'ajournement toutes les questions qui auraient pu être traitées ou soulevées à l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation de celle-ci.

9.12 Voix prépondérantes :

- a) À moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Loi ou les Règlements, toutes les questions à soumettre à l'examen des Membres devront être présentées par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le président n'ayant qu'un seul vote, la résolution échouera.
- b) Nonobstant l'article 9.12 a) ci-dessus, toute égalité des voix lors de l'élection d'un administrateur ou d'un dirigeant sera tranchée conformément aux règles énoncées dans les politiques relatives à la mise en candidature et à l'élection des administrateurs et des dirigeants.

9.13 Vote à main levée : Sous réserve de la Loi et des règlements et sauf lorsqu'un scrutin est exigé conformément au paragraphe 9.14, le vote relatif à toute question dont une assemblée est saisie se fait à main levée, et une déclaration par le président de l'assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non, ainsi qu'une mention de ce fait dans le procès-verbal de l'assemblée, constituant, en l'absence de la preuve du contraire, une preuve du fait sans qu'il y ait besoin de préciser le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la motion.

9.14 Scrutin secret : Pour toute question dont une assemblée est saisie, soit avant, soit après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou n'importe quel membre peut

demander un vote secret. Le scrutin secret se déroule alors de la manière indiquée par le président et la décision des membres relativement à la question est déterminée par le résultat de ce scrutin.

9.15 Résolution tenant lieu d'assemblée :

- a) Sous réserve de l'article 166 de la Loi :
 - (i) une résolution écrite, signée par tous les membres qui ont le droit de voter à l'assemblée, a la même valeur que si elle avait été adoptée à l'assemblée;
 - (ii) une résolution écrite, signée par tous les membres qui ont le droit de voter à l'assemblée, répond aux conditions de la Loi relatives aux assemblées si elle porte sur toutes les questions qui doivent, selon la Loi, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.
- b) Un exemplaire de chaque résolution visée ci-dessus est conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

9.16 Vote des absents : Le conseil peut décider que les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter :

- a) par bulletin de vote envoyé par la poste, dans la forme indiquée par l'organisation, à condition que celle-ci dispose d'un système de collecte des votes qui permet de les vérifier par la suite et de présenter les résultats de leur dénombrement à l'organisation sans donner à celle-ci la possibilité de savoir comment chaque membre a voté;
- b) en se servant de moyens de communication, téléphoniques, électroniques ou autres, qui permettent de collecter les votes d'une manière qui permet de les vérifier par la suite et de présenter les résultats de leur dénombrement à l'organisation sans donner à celle-ci la possibilité de savoir comment chaque membre a voté.

ARTICLE 10
ADMINISTRATEURS

10.01 Obligation de surveiller la gestion : Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil surveille la gestion des activités et des affaires de l'organisation.

10.02 Composition du conseil : Le conseil est constitué de neuf (9) à seize (16) administrateurs, comme suit :

- a) une majorité de membres de la profession, comprenant les administrateurs régionaux;
- b) le président;
- c) un (1) à quatre (4) administrateurs issus de la communauté.

10.03 Élection des administrateurs :

- a) **Administrateurs.** Les administrateurs, qui sont des membres de la profession, sont élus conformément aux exigences d'admissibilité et aux besoins en

compétences déterminés par le conseil, et conformément à la politique de l'organisation sur les mises en candidature, en se fondant sur les candidatures reçues des membres.

- (i) un (1) administrateur choisi dans la liste des candidatures proposées par les membres dont la pratique principale se trouve dans les provinces des Prairies;
- (ii) un (1) administrateur choisi dans la liste des candidatures proposées par les membres dont la pratique principale se trouve dans les provinces de l'Atlantique;
- (iii) un (1) administrateur choisi dans la liste des candidatures proposées par les membres dont la pratique principale se trouve en Colombie-Britannique;
- (iv) deux (2) administrateurs choisis dans la liste des candidatures proposées par les membres dont la pratique principale se trouve en Ontario;
- (v) deux (2) administrateurs choisis dans la liste des candidatures proposées par les membres dont la pratique principale se trouve au Québec ou au Nunavut.

b) **Président.**

- (i) Outre l'élection des membres ordinaires du conseil, les membres élisent un (1) administrateur au poste de président au cours de l'assemblée annuelle. Le président doit être un membre de la profession ayant une expérience actuelle ou passée comme membre du conseil de l'ACD. Ledit administrateur est choisi dans une liste de candidatures proposées par les membres conformément à la politique de l'organisation sur les mises en candidature.
- (ii) Au terme de la période de transition, le président est élu pour un mandat de deux (2) ans. Au cours des trois premières années de la période de transition, le président, le président désigné et le vice-président officiellement en poste terminent leurs mandats respectifs d'un (1) an, assumant à tour de rôle de président..

- c) **Administrateurs issus de la communauté.** Conformément aux politiques de l'organisation sur les mises en candidature, les membres élisent au plus trois (3) administrateurs portant le titre d'« administrateur issus de la communauté » au cours de leur assemblée annuelle, en se fondant sur les candidatures reçues du Comité de la gouvernance, des candidatures et des ressources humaines. Les administrateurs issus de la communauté n'ont pas à être membres et doivent être élus en fonction des habiletés, de l'expérience et des compétences nécessaires au sein du CA, notamment en finances et comptabilité, en affaires juridiques et en relations publiques, et doivent posséder de l'expérience en planification stratégique et gouvernance d'entreprise, etc., comme le décrit plus précisément

la politique de mise en candidature de l'organisation. Ces administrateurs peuvent être réélus pour un (1) mandat supplémentaire.

10.04 Observateurs au conseil :

Le conseil d'administration a le droit d'inviter des observateurs à toute réunion du conseil d'administration.

10.05 Qualités :

- a) Ne peuvent être administrateurs, les personnes :
 - (i) de moins de dix-huit ans;
 - (ii) déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
 - (iii) déclarées coupables d'un acte criminel par un tribunal au Canada ou d'une infraction équivalente dans un autre pays;
 - (iv) qui ont déclaré faillite;
 - (v) sauf dans le cas des administrateurs issus de la communauté, qui ne sont pas membres de l'organisation;
 - (vi) sauf dans le cas des administrateurs issus de la communauté, qui ne sont pas membres en règle du collège ou du conseil d'autorisation de l'État où habite un administrateur;
 - (vii) non inscrites sur la liste des candidatures à un poste d'administrateur régional, présentées par les membres conformément au paragraphe 10.03a) du présent règlement;
 - (viii) non inscrites sur la liste des candidatures au poste de président, présentées par les membres conformément au paragraphe 10.03b) du présent règlement;
 - (ix) non inscrites sur la liste des candidatures au poste de secrétaire, présentées par les membres conformément au paragraphe 10.03a) du présent règlement;
 - (x) non inscrites sur la liste des candidatures au poste de trésorier présentées par les membres conformément au paragraphe 10.03a) du présent règlement;
 - (xi) dans le cas d'un administrateur issu de la communauté, une personne qui ne figure pas sur la liste des candidats proposés par le Comité de la gouvernance, des candidatures et des ressources humaines conformément au paragraphe 10.03(e) du présent règlement.

10.06 Durée du mandat :

- a) Le mandat d'un administrateur dure de la date de l'assemblée au cours de laquelle il est élu jusqu'à la troisième assemblée annuelle suivante (p. ex., trois ans), ou jusqu'à l'élection de son successeur.
- b)

10.07 Durée maximale des mandats :

- a) L'administrateur qui a rempli deux (2) mandats (durée maximale de six ans au total) ne peut être réélu au même poste, ce qui signifie qu'aucun administrateur ne peut être réélu
avant qu'il se soit écoulé au moins deux (2) ans depuis la fin de son mandat, sauf s'il a été élu ou nommé pour combler une vacance au conseil d'administration.
- b)

10.08 Consentement : L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur n'est valable que si, dans les situations suivantes :

- a) elle est présente à l'assemblée au cours de laquelle elle est élue ou nommée administrateur et ne refuse pas d'occuper le poste;
- b) elle n'est pas présente à l'assemblée :
 - (i) et consent par écrit à occuper ce poste, avant son élection ou sa nomination ou dans les dix (10) jours qui suivent,
 - (ii) ou remplit la fonction d'administrateur après son élection ou sa nomination.

10.09 Vacances : Le mandat d'un administrateur prend fin si ce dernier meurt, démissionne, est destitué par les membres ou devient inapte à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 10.05 du présent règlement.

10.10 Démission : Un administrateur peut démissionner en communiquant par écrit sa décision à l'organisation. Cette démission entre en vigueur à la date où elle est reçue par l'organisation ou à la date indiquée dans la lettre de démission, si elle est postérieure.

10.11 Destination : Les membres peuvent, à une assemblée extraordinaire de membres, destituer un administrateur par résolution ordinaire avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une personne apte à combler la vacance découlant de la destitution, durant le reste du mandat de l'administrateur visé par la destitution, faute de quoi le conseil peut combler une telle vacance.

10.12 Déclaration de l'administrateur : Un administrateur peut soumettre à l'organisation une déclaration écrite justifiant sa démission ou son opposition à sa destitution ou à son remplacement au cours d'une assemblée convoquée à cette fin. Si un administrateur soumet une telle déclaration, l'organisation en donne sur le-champ avis aux membres, conformément à l'article 131 de la Loi, et envoie sur le-champ une copie de la déclaration à Corporations Canada.

10.13 Vacances à combler :

- a) Sous réserve de la Loi, ainsi que de l'article 10.11 du présent règlement, le conseil peut nommer, par résolution ordinaire, une personne apte pour combler une vacance au conseil et occuper le poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de membres. Sinon, ladite vacance est comblée à l'assemblée annuelle suivante de membres.
- b) Nonobstant l'alinéa 10.13a) du présent règlement, s'il n'y a pas quorum des administrateurs ou s'il y a une vacance à la suite (i) d'une modification du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu dans les statuts, ou (ii) du défaut d'élire le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée, les administrateurs en fonction doivent convoquer une assemblée extraordinaire de

membres en vue de combler la vacance. S'ils ne le font pas ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout membre peut convoquer cette assemblée.

10.14 Rémunération et dépenses : Les administrateurs siègent à ce titre sans rémunération et aucun administrateur ne tire directement ou indirectement profit de son poste. Le conseil peut, par résolution ordinaire, fixer leur juste rémunération, ainsi que celle des dirigeants de l'organisation, s'il en est, sauf qu'aucun dirigeant qui est aussi administrateur ne doit toucher une rémunération à ce titre. Les administrateurs, les dirigeants et les employés peuvent être indemnisés des dépenses qu'ils engagent au nom de l'organisation dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

10.15 Pouvoir d'emprunt : Le conseil peut, sans l'autorisation des membres :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) donner, au nom de l'organisation, une garantie d'exécution d'une obligation d'une personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

10.16 Validité des actes des administrateurs et dirigeants : L'acte d'un administrateur ou d'un dirigeant est valide en dépit de toute irrégularité à son élection ou sa nomination, ou d'une lacune de ses qualités.

ARTICLE 11

COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL

11.01 Comités du conseil : Outre les comités permanents décrits plus bas, le conseil peut de temps à autre constituer tout comité ou organe consultatif qu'il jugera nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, lui conférera les pouvoirs qu'il jugera opportuns. Ces comités peuvent établir leur propre règlement intérieur, sous réserve des politiques de l'organisation et de toute autre réglementation ou directive que le conseil d'administration peut adopter. Tout membre d'un comité du conseil d'administration peut être destitué par résolution ordinaire du conseil d'administration.

11.02 Comité de la vérification et des finances :

- a) Le conseil établit, conformément aux politiques, un Comité de la vérification et des finances constitué d'au moins trois (3) administrateurs.
- b) Le Comité de la vérification et des finances exerce les pouvoirs que lui confère le conseil conformément aux politiques.
- c) Les membres du Comité de la vérification et des finances peuvent être destitués par résolution ordinaire du conseil.

11.03 Comité de la gouvernance, des candidatures et des ressources humaines :

- a) Le conseil établi, conformément aux politiques, un Comité de la gouvernance, des candidatures et des ressources humaines constitué d'au moins trois (3) administrateurs.
- b) Le Comité de la gouvernance, des candidatures et des ressources humaines exerce les pouvoirs que lui confère le conseil conformément aux politiques.
- c) Les membres du Comité de la gouvernance, des candidatures et des ressources humaines peuvent être destitués par résolution ordinaire du conseil.

ARTICLE 12
RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

12.01 Lieu des assemblées : Le conseil peut se réunir au siège de l'organisation ou à tout autre endroit au Canada ou à l'étranger que choisissent les administrateurs.

12.02 Convocation des réunions : Le président ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer des réunions du conseil à n'importe quel moment.

12.03 Avis de convocation :

- a) Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil est donné à chaque administrateur de la manière prescrite à l'article 15.01, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.
- b) L'avis de convocation d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et si aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont par ailleurs approuvé la tenue d'une telle réunion. L'avis de reprise d'une réunion en cas d'ajournement n'est pas requis si la date, l'heure et le lieu de la reprise de la réunion sont annoncés à la réunion initiale.
- c) Il n'est pas obligatoire que l'avis de convocation d'une réunion du conseil précise l'objet de la réunion ou les questions à aborder, sauf certaines questions précisées au paragraphe 138(2) de la Loi.

12.04 Première réunion du nouveau conseil : À condition qu'il y ait quorum d'administrateurs, un conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée de membres au cours de laquelle il a été élu.

12.05 Réunions ordinaires : Le conseil peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour tenir des réunions ordinaires dont il fixe le lieu, la date et l'heure. Une

copie de toute résolution du conseil fixant le lieu, la date et l'heure de ses réunions ordinaires est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est toutefois nécessaire pour une telle réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'avis précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

- 12.06 Quorum :** La majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum à n'importe quelle réunion du conseil. Lorsqu'il faut déterminer s'il y a quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe 12.09, peut participer à la réunion par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.
- 12.07 Aucune substitution :** Personne ne remplace un administrateur absent à une réunion du conseil.
- 12.08 Résolutions par écrit :** Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs autorisés à voter sur celle-ci à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil ou d'un comité. Une copie de chaque résolution par écrit est conservée avec le procès-verbal de la réunion du conseil ou d'un comité du conseil.
- 12.09 Participation à la réunion par téléphone ou par voie électronique :** Un administrateur peut, si tous les administrateurs en conviennent et accordent leur consentement, participer à une réunion du conseil ou d'un comité en se servant d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant la réunion. Pour l'application de la Loi, un administrateur qui participe à la réunion de cette façon est réputé y avoir assisté.
- 12.10 Présidence de la réunion :** Si le président est absent ou incapable de présider une réunion du conseil, le conseil choisit un administrateur pour présider la réunion.
- 12.11 Voix prépondérantes :** À toutes les réunions du conseil, chaque administrateur a un (1) vote et la décision relative à une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées relativement à la question.
- 12.12 Vote détaillé :**
- a) Lorsqu'il ne peut participer à une réunion du conseil, l'administrateur peut, sous réserve du présent règlement, faire consigner son vote aux fins de la réunion au moyen d'un vote détaillé. Le secrétaire fournit le bulletin de vote détaillé à tout administrateur qui mentionne son incapacité d'assister à une réunion des administrateurs en personne ou par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques et qui souhaite voter par bulletin conformément au présent alinéa 12.12a).

- b) Avant la réunion au cours de laquelle son vote doit être compté, l'administrateur absent doit envoyer le bulletin de vote rempli et signé au secrétaire ou à un autre administrateur de l'organisation qui sera présent à la réunion des administrateurs.
- c) Le bulletin de vote doit contenir suffisamment de détails sur les questions qui sont soulevées au cours de la réunion pour permettre à un administrateur incapable d'y assister de poser un jugement motivé sur les questions qu'il contient.
- d) Le vote d'un administrateur par bulletin ne comptera que si la motion présentée à l'assemblée est identique à celle que contient le bulletin de vote postal.
- e) Le dépôt d'un bulletin de vote auprès du secrétaire et d'un administrateur ne constitue pas la présence de l'administrateur en cause aux fins de l'établissement d'un quorum aux réunions des administrateurs.

ARTICLE 13 **DIRIGEANTS**

13.01 Dirigeants :

- a) Les dirigeants de l'organisation sont :
 - (i) le président;
 - (ii) au cours de la période de transition, les fonctions de président désigné et de vice-président seront maintenues jusqu'à ce que les personnes élues avant la période de transition aient terminé leurs mandats respectifs;
 - (iii) le président-directeur général;
 - (iv) les autres dirigeants que le conseil peut nommer conformément à l'alinéa 13.02c).
- b) Le président doit être un administrateur; les autres dirigeants doivent être des employés.

13.02 Élection ou nomination :

- a) Les membres élisent le président conformément à l'alinéa 10.03b) du présent règlement.
- b) L'organisation retient indépendamment les services du président-directeur général comme employé conformément au sous-alinéa 13.06c)(i).
- c) Le conseil peut nommer, le cas échéant et par résolution ordinaire, les autres dirigeants et mandataires qu'il juge nécessaires et qui ont les pouvoirs et s'acquittent des fonctions que le conseil peut leur confier le cas échéant. Le conseil doit aussi approuver tout autre poste de dirigeant de l'ACD-CDA, y compris ceux de secrétaire et de trésorier. Ces postes peuvent être pourvus par des membres du personnel qui s'acquittent de leurs fonctions dans le cadre de leurs

responsabilités. Les administrateurs qui sont actuellement le trésorier et le secrétaire quittent ces fonctions et deviennent respectivement le président du Comité de la vérification et des finances et le président du Comité des adhésions et des distinctions.

13.05 Destitution des dirigeants :

Le président-directeur général peut être destitué par résolution ordinaire du conseil conformément aux dispositions du contrat d'emploi conclu entre le président-directeur général et l'organisation et autrement, conformément à la législation ouvrière applicable.

13.06 Pouvoirs et fonctions :

- a) Tous les dirigeants signent les contrats, documents ou instruments écrits qui exigent leur signature respective et ils ont et exercent respectivement les pouvoirs et les fonctions de leur poste respectif, de même que les autres fonctions que peut leur confier le conseil le cas échéant.
- b) Les fonctions du président comprennent les suivantes :
 - (i) **Président.** Le président préside les réunions du conseil et, le cas échéant, toutes les réunions du conseil et les assemblées de membres auxquelles il participe, les réunions des comités du conseil et les assemblées de membres. Il exerce les autres fonctions et pouvoirs que le conseil lui confie le cas échéant.
 - (ii) **Secrétaire.** Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil, les assemblées de membres et les réunions de comités du conseil et consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation les comptes rendus de toutes ces réunions et assemblées. Le secrétaire distribue ou fait distribuer des avis aux membres, aux administrateurs, au vérificateur et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire du sceau de l'organisation, ainsi que des livres, des registres, des documents et de tout autre instrument appartenant à l'organisation. Le secrétaire tient ou fait tenir les livres où sont consignés les noms des membres et des administrateurs de l'organisation, conformément aux politiques, et exerce les autres fonctions et pouvoirs qui peuvent lui être confiés.
 - (iii) **Trésorier.** Le trésorier tient ou fait tenir un compte exact de l'ensemble des recettes et des décaissements de l'organisation dans des livres

comptables appropriés et dépose ou fait déposer l'ensemble des sommes ou autres titres de valeur au nom et au crédit de l'organisation, dans la ou les banques que le conseil peut désigner. Le trésorier distribue ou fait distribuer les fonds de l'organisation sous la direction du conseil, reçoit les pièces justificatives appropriées et rend compte au conseil, au cours de ses assemblées ordinaires ou sur demande, de l'ensemble des opérations qu'il a effectuées comme trésorier, ainsi que de la situation financière de l'organisation. Le trésorier exerce les autres fonctions et pouvoirs qui peuvent lui être confiés.

c) **Président-directeur général.**

- (i) Le conseil retient les services du président-directeur général comme employé de l'organisation aux conditions que le conseil juge appropriées. Les conditions d'emploi du président-directeur général sont établies dans un contrat d'emploi écrit conclu entre le président-directeur général et l'organisation.
- (ii) Le président-directeur général est le chef de l'exploitation de l'organisation. Sous réserve du pouvoir du conseil, il est chargé de l'administration, de l'organisation et de la gestion générales et actives des affaires de l'organisation. Il veille à l'exécution de l'ensemble des ordres et résolutions du conseil et exerce les autres fonctions que peuvent prescrire les politiques ou le conseil.

13.07 Rémunération des dirigeants : La rémunération des dirigeants nommés par le conseil est déterminée conformément à l'article 10.14.

13.08 Délégation des fonctions des dirigeants : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant de l'organisation ou pour toute autre raison que le conseil peut juger justifiée, et sous réserve de la loi, le conseil peut déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs du dirigeant en question à tout autre dirigeant ou à tout administrateur en poste, sauf les pouvoirs mentionnés au paragraphe 138(2) de la Loi.

ARTICLE 14

CONFLIT D'INTÉRÊTS

14.01 Divulgence d'intérêt : Un administrateur ou un dirigeant de l'organisation divulgue à celle-ci, par écrit ou en demandant que sa divulgation soit consignée à un procès-verbal des réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs, la nature et l'étendue de tout intérêt qu'il détient dans le contrat ou l'opération en cause, faits ou proposés avec l'organisation, dans les cas suivants :

- a) il est partie au contrat ou à l'opération en question;
- b) il est administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est partie au contrat ou à l'opération, ou personne qui agit en cette qualité;

- c) il détient un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

14.05 Vote : L'administrateur visé à l'article 14.01 ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :

- a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de mandataire ou d'autre représentant légal de l'organisation ou d'une entité affiliée;
- b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151 de la Loi;
- c) conclu avec une personne morale de son groupe.

14.06 Divulgateur continue : Pour l'application de l'article 15, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général donné par écrit par l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs et portant qu'il doit être considéré comme partie intéressée, pour n'importe laquelle des raisons suivantes, à un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans un contrat ou une opération conclu avec une partie :

- a) l'administrateur ou dirigeant est administrateur ou dirigeant d'une partie visée aux alinéas 14.01b) ou 14.01c) ou agit en cette qualité;
- b) l'administrateur ou dirigeant a un intérêt important dans la partie en cause;
- c) la nature de l'intérêt que l'administrateur ou le dirigeant détient dans la partie en cause a subi un changement important.

14.07 Accès aux divulgations : Les membres de l'organisation peuvent examiner les parties de tout procès-verbal de réunions d'administrateurs ou de comités d'administrateurs contenant des divulgations faites en vertu de l'Article 14 et tout autre document contenant lesdites divulgations au cours des heures d'ouverture habituelles de l'organisation.

14.08 Effet de la divulgation : Le contrat ou l'opération qu'il faut divulguer en vertu de l'article 14.01 demeure valide et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion du conseil ou d'un comité au cours de laquelle a été étudié le contrat ou l'opération, ou a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intérêt a été divulgué conformément à l'Article 14;
- b) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération,
- c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'organisation.

14.10 Demande à un tribunal : Si un administrateur ou un dirigeant de l'organisation ne se conforme pas au présent Article 14, un tribunal peut, à la demande de l'organisation, déclarer

qu'il y a nullité du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées, enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'organisation de tout bénéfice qu'il en a tiré ou décréter toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

ARTICLE 15

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

15.01 Indemnisation des administrateurs et dirigeants :

- a) L'organisation peut indemniser ses administrateurs ou dirigeants ou leurs prédécesseurs, ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateurs ou de dirigeants, ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues pour une autre entité de tous leurs frais, coûts et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre, si la personne en cause :
 - (i) a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation;
 - (ii) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

- b) L'organisation peut indemniser ces personnes pour toutes autres questions, actions, poursuites et circonstances, sous réserve des dispositions de la Loi ou du droit. Le présent règlement administratif ne limite d'aucune façon le droit d'une personne admissible à l'indemnisation de demander cette indemnisation indépendamment des dispositions du présent règlement administratif.

15.02 Assurance : Sous réserve des dispositions de la Loi, l'organisation peut souscrire, au profit de toute personne indemnisable par elle conformément au paragraphe 15.01, une assurance couvrant la responsabilité que cette personne encourt soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation, soit pour avoir, sur demande de l'organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou exercé des fonctions analogues pour une autre entité.

ARTICLE 16

AVIS

16.01 Mode de communication des avis :

- a) Tout avis (notamment toute communication ou tout document) qui doit être donné (terme qui inclut envoyé, livré ou signifié) à un membre, à un administrateur, un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil ou au vérificateur, autre qu'un avis de convocation à une assemblée de membres en vertu de la Loi, des statuts, des règlements ou autrement, est donné de façon satisfaisante dans les conditions suivantes :
- (i) s'il est remis en mains propres à la personne à qui il doit être donné ou livré à son adresse comme l'indiquent les dossiers de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à l'adresse la plus récente figurant dans le dernier avis envoyé par l'organisation à Industrie Canada conformément aux articles 128 ou 134;
 - (ii) s'il est envoyé à ladite personne à son adresse officielle par courrier ordinaire ou aérien prépayé;
 - (iii) s'il est envoyé à ladite personne par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse officielle à cette fin;
 - (iv) s'il est fourni sous forme de document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.
- b) Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par communication électronique ou autre transmise ou enregistrée semblable est réputé avoir été donné lorsqu'il est envoyé ou livré à l'entreprise ou à l'agence de communication compétente ou à son représentant pour expédition.
- c) Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration du secrétaire portant qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

16.02 Omissions et erreurs : La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil ou au vérificateur, la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément au règlement administratif ou la présence, dans un avis, d'une erreur

qui n'influe pas sur son contenu n'invalidé pas une mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

16.03 Renonciation à un avis : Toute personne peut renoncer à un avis devant lui être communiqué ou en abrégé le délai. La renonciation ou l'abrègement, avant ou après une assemblée ou un autre événement devant être annoncé par l'avis, répare tout manquement concernant la communication ou le délai de communication d'un tel avis, selon le cas. La cession ou l'abrègement doivent être par écrit.

ARTICLE 17

RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

17.01 Résolutions extraordinaires : Pour plus de certitude, il est entendu qu'une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent règlement administratif ou les statuts à l'une des fins suivantes :

- a) changer la dénomination de l'organisation;
- b) transférer son siège dans une autre province;
- c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- e) changer les conditions requises pour en devenir membre;
- f) changer la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition portant sur le transfert des adhésions;
- i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- j) modifier le libellé de sa déclaration d'intention;
- k) modifier la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- l) modifier les façons de prévenir les membres qui ont le droit de voter aux assemblées;

- m) modifier les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

ARTICLE 18
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES

18.01 Règlements administratifs et entrée en vigueur :

- a) Sous réserve de l'article 17.01 du présent règlement, le conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger un règlement qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Ce règlement administratif, sa modification ou sa révocation entre en vigueur à la date de la résolution du conseil et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée à laquelle les membres peuvent le confirmer, le rejeter ou le modifier par résolution ordinaire.
- b) Le règlement administratif, sa modification ou sa révocation qui est confirmé de la sorte ou confirmé en tenant compte des modifications apportées par les membres demeure valide tel qu'il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou sa révocation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée de membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.

PRIS par le conseil le DATE.

Présidente

Secrétaire

CONFIRMÉ par les membres le DATE et l'entrée en vigueur est fixée à la date de prorogation de l'organisation en vertu de la Loi.-